



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SIXIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 27 octobre 2017

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2019-2020

PROJET D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES CONVENU AUX RÉUNIONS DGP-WG/16 ET DGP-WG/17 — PARTIE 8

(Note présentée par la Secrétaire)

RÉSUMÉ

La présente note contient un projet d'amendement de la Partie 8 des Instructions techniques tenant compte des décisions prises par le Comité d'experts ONU du transport des marchandises dangereuses et du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, à sa huitième session (Genève, 9 décembre 2016). Le projet d'amendement inclut aussi des modifications convenues par les réunions DGP-WG/16 (Montréal, 16 – 27 octobre 2016) et DGP-WG/17 (Montréal, 24 – 28 avril 2017).

Le Groupe DGP est invité à convenir du projet d'amendement figurant dans la présente note de travail.

Partie 8

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PASSAGERS ET AUX MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Chapitre 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

Certaines parties du présent chapitre font l'objet des divergences d'État US 15, VE 9 et VE 10 ;
voir Tableau A-1.

1.1 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LES PASSAGERS OU LES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

(...)

**Tableau 8-1. Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses
par les passagers ou les membres d'équipage**

Produits ou articles	Emplacement			Approbation de l'exploitant ou des exploitants requise	Renseignements à fournir au pilote commandant de bord	Restrictions
	Bagages enregistrés	Bagages de cabine	Sur soi			

(...)

Produits de consommation

Harmonisation après que l'ONU est convenue que le mot « risk » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes de la version anglaise du Règlement type et devait être remplacé par le mot « hazard » (danger) (voir ST/SG/AC.10/C.3/98).

13) Aérosols de la division 2.2 à usage domestique ou sportif qui ne présentent pas de risque danger subsidiaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	a) masse brute de 5 kg au maximum par bouteille ; b) les bouteilles, les robinets et les détendeurs, s'ils sont installés, doivent être protégés des dommages qui pourraient provoquer une fuite accidentelle du contenu ; c) le pilote commandant de bord doit être informé de la quantité de bouteilles d'oxygène ou d'air à bord de l'aéronef et de leur emplacement.
---	-----	-----	-----	-----	-----	--

(...)

15) Petite boîte d'allumettes de sûreté	Non	Non	Oui	Non	Non	a) au maximum une boîte par personne ; b) destinées à être utilisées par la personne qui les transporte.
Allumettes sans frottoir	Non	Non	Non	s.o.	s.o.	Transport interdit
Petit briquet	Non	Non	Oui	Non	Non	a) un briquet au maximum par personne ; b) destiné à être utilisé par la personne qui le transporte ; c) ne contenant pas de combustible liquide non absorbé (autre qu'un gaz liquéfié).
Combustible pour briquet et cartouches de recharge	Non	Non	Non	s.o.	s.o.	Transport interdit

DGP-WP/17 (voir § 3.5.3.6 de la note DGP/26-WP/3)

<u>Briquets alimentés par piles (piles au lithium ionique ou au lithium métal) (par exemple : briquets plasma laser, briquets à bobine Tesla, briquets à flux, briquets à arc et à double arc électrique) sans un capuchon de sécurité ni un moyen empêchant leur allumage accidentel</u>	Non	Non	Non	s.o.	s.o.	Transport interdit
<u>Briquets alimentés par piles (piles au lithium ionique ou au lithium métal) (par exemple : briquets plasma laser, briquets à bobine Tesla, briquets à flux, briquets à arc et à double arc électrique) dotés d'un capuchon de sécurité ou d'un moyen empêchant leur allumage accidentel</u>	Non	Non	Oui	s.o.	s.o.	a) <u>transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</u> b) <u>interdiction de recharger les appareils et/ou les piles à bord de l'aéronef ;</u> c) <u>les piles doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du Manuel d'épreuves et de critères de l'ONU ;</u> d) <u>pour chaque pile, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</u> i) <u>pour les piles au lithium métal, une quantité de lithium de 2 grammes, ou</u> ii) <u>pour les piles au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 100 Wh]</u>
Briquets à brûleur à prémélange (Voir le Glossaire de l'Appendice 2) dotés d'un moyen empêchant leur allumage accidentel	Non	Non	Oui	Non	Non	a) un briquet au maximum par personne ; b) destiné à être utilisé par la personne qui le transporte ; c) ne contenant pas de combustible liquide non absorbé (autre qu'un gaz liquéfié).
Briquets à brûleur à prémélange (Voir le Glossaire de l'Appendice 2) non dotés d'un moyen empêchant leur allumage accidentel	Non	Non	Non	s.o.	s.o.	Transport interdit

Harmonisation après que l'ONU est convenue que le mot « risk » (risque) était utilisé à mauvais escient dans de nombreux paragraphes de la version anglaise du Règlement type et devait être remplacé par le mot « hazard » (danger) (voir ST/SG/AC.10/C.3/98).

17) Dispositif de sauvetage en avalanche contenant une bouteille de gaz comprimé de la division 2.2 sans risque <u>danger</u> subsidiaire	Oui	Oui	Non	Oui	Non	<p>a) un dispositif au maximum par personne ;</p> <p>b) peut être équipé d'un mécanisme de déclenchement pyrotechnique, celui-ci ne devant pas contenir plus de 200 mg net de matières de la division 1.4S ;</p> <p>c) le dispositif doit être emballé de façon telle qu'il ne puisse être activé accidentellement ;</p> <p>d) les sacs gonflables du dispositif doivent être munis de soupapes de sécurité.</p>
18) Petites cartouches intégrées à un équipement de protection individuel autogonflant tel qu'un gilet de sauvetage	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) un équipement de protection individuel au maximum par personne ;</p> <p>b) l'équipement de protection individuel doit être emballé de façon telle qu'il ne puisse être activé accidentellement ;</p> <p>c) uniquement du dioxyde de carbone ou un autre gaz approprié de la division 2.2 sans risque <u>danger</u> subsidiaire ;</p> <p>d) uniquement aux fins de gonflage ;</p> <p>e) l'équipement doit comporter au maximum deux petites cartouches ;</p> <p>f) deux cartouches de rechange au maximum.</p>
Petites cartouches pour d'autres dispositifs	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) au maximum quatre petites cartouches de dioxyde de carbone ou d'un autre gaz approprié de la division 2.2 sans risque <u>danger</u> subsidiaire, par personne ;</p> <p>b) la capacité en eau de chaque cartouche ne doit pas dépasser 50 mL.</p> <p><i>Note.— Dans le cas du dioxyde de carbone, une cartouche dont la capacité en eau est de 50 mL est équivalente à une cartouche de 28 g.</i></p>

(...)

DGP-WG/16 (voir § 3.5.3.1 de la note DGP/26-WP/2):

20) Appareils électroniques portables (tels que des montres, calculatrices, appareils photographiques, téléphones cellulaires, ordinateurs portables, enregistreurs vidéo, <u>étiquettes électroniques de voyage</u>)						
--	--	--	--	--	--	--

Appareils électroniques portables contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique (les objets contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique dont la fonction principale est d'alimenter un autre dispositif doivent être transportés comme batteries de rechange en conformité avec les dispositions ci-après)	Oui	Oui	Oui	Non	Non	<p>a) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) devraient être transportés comme bagages de cabine ;</p> <hr/> <p>DGP-WG/16 (voir § 3.5.3.1 de la note DGP/26-WP/2) :</p> <p>c) <u>[sous réserve des dispositions de l'alinéa g) ci-après,]</u> pour chaque batterie, les valeurs ci-dessous ne doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium de 2 grammes ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 100 Wh ; <hr/> <p>DGP-WG/17 (voir § 3.5.1.1 de la note DGP/26-WP/3) (incorporé dans l'édition de 2017-2018 par l'Additif n° 2) :</p> <p>d) si les appareils sont transportés dans les bagages enregistrés :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des mesures doivent être prises pour empêcher leur mise en marche accidentelle et les protéger contre les dommages ; — <u>les appareils doivent être éteints (et non pas en mode veille ou hibernation)</u> <hr/> <p>DGP-WG/16 (voir § 3.5.3.1 de la note DGP/26-WP/2) :</p> <p>e) <u>si les appareils sont transportés à l'extérieur du bagage, p. ex. des étiquettes électroniques de bagage, ceux-ci doivent assurer une protection adéquate des piles qu'ils contiennent ;</u></p> <p>f) <u>les étiquettes électroniques de bagage, qui ne sont pas susceptibles de produire un dégagement dangereux de chaleur, peuvent être transportées lorsqu'ils sont laissés intentionnellement en marche. Ces dispositifs, lorsqu'ils sont en marche, doivent respecter des normes précises en matière de rayonnement électromagnétique pour éviter qu'ils ne perturbent le fonctionnement des systèmes de bord. Les dispositifs ne doivent pas pouvoir émettre de signaux perturbateurs (tels que des alarmes sonores, des lumières stroboscopiques, etc.) durant le transport. Les dispositifs en marche dans ou sur des bagages enregistrés doivent être conçus avec au moins deux moyens indépendants d'arrêt complet, d'arrêt des fonctions cellulaires ou mobiles, ou les deux, pendant le vol.</u></p> <p>g) <u>l'étiquette de bagage électronique ne peut contenir qu'une seule pile au lithium, pour laquelle les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</u></p>
--	-----	-----	-----	-----	-----	--

						<ul style="list-style-type: none"> — <u>pour les piles au lithium métal, une quantité de lithium de 0,3 gramme ; ou</u> — <u>pour les piles au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 2,7 Wh ;</u> <p>e) h) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>
--	--	--	--	--	--	---

DGP-WG/17 (voir § 3.5.3.7 de la note DGP/26-WP/3) :

Piles ou batteries de rechange pour appareils électroniques portables (<u>notamment les batteries externes</u>) contenant des piles ou des batteries au lithium métal ou au lithium ionique	Non	Oui	Oui	Non	Non	<p>a) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>c) pour chaque batterie, les valeurs ci-après ne doivent pas être dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les batteries au lithium métal, une quantité de lithium de 2 grammes ; ou — pour les batteries au lithium ionique, une énergie nominale en wattheures de 100 Wh ; <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p> <p>e) <u>les batteries de rechange, notamment les batteries externes, ne doivent pas être rechargées à bord ;</u></p> <p>f) <u>les batteries externes ne doivent pas être branchées électriquement à un appareil externe ni l'alimenter en courant.</u></p>
---	-----	-----	-----	-----	-----	--

Appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	<p>DGP-WG/17 (voir § 3.5.1.1 de la note DGP/26-WP/3) (incorporé dans l'édition de 2017-2018 par l'Additif n° 2) :</p> <p>a) transportés par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) devraient être transportés comme bagages de cabine ;</p> <p>c) <u>si les appareils sont transportés dans les bagages enregistrés :</u></p> <p>— <u>des mesures doivent être prises pour empêcher leur mise en marche accidentelle et les protéger contre les dommages ;</u></p> <p>— <u>les appareils doivent être éteints (et non pas en mode veille ou hibernation) ;</u></p> <p>e) d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>
Batteries de rechange pour les appareils électroniques portables contenant des batteries au lithium ionique d'une énergie nominale en wattheures dépassant 100 Wh mais n'excédant pas 160 Wh	Non	Oui	Oui	Oui	Non	<p>a) transportées par des passagers ou des membres d'équipage pour un usage personnel ;</p> <p>b) un maximum de deux batteries de rechange protégées individuellement, par personne ;</p> <p>c) doivent être protégées individuellement contre les courts-circuits (par l'utilisation de l'emballage original de vente au détail ou par un autre moyen pour isoler les bornes, par exemple par la pose de ruban sur les bornes non protégées ou l'utilisation de pochettes de protection ou de sacs de plastique distincts pour chaque batterie) ;</p> <p>d) les piles et les batteries doivent être d'un type qui satisfait aux prescriptions de chaque épreuve de la sous-section 38.3 de la Partie III du <i>Manuel d'épreuves et de critères</i> de l'ONU.</p>